

procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général, le samedi 4 mai courant, à 9 heures du matin.

Papeete, le 2 mai 1895.

Signé : PAPINAUD.

N° 141. — **ARRÊTÉ** rendant provisoirement exécutoire le vote du Conseil général, du 4 mai 1895, modifiant les tarifs d'octroi de mer *ad valorem*.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 sur le régime douanier ;

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 4 mai courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, le vote ci-annexé du Conseil général, en date du 4 mai courant, modifiant les tarifs d'octroi de mer *ad valorem*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 mai 1895.

Par le Gouverneur :

Signé : PAPINAUD.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONGNY.

Annexe.

SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE 1895.

Séance du 4 mai 1895.

En attendant l'établissement du mode nouveau d'assiette, de perception et de répartition de l'octroi de mer délibéré par le Conseil général dans sa séance du 11 décembre 1894 et la mise à exécution du tarif voté dans la même séance,

Le Conseil général, votant conformément aux dispositions de

BULL. OFF. N° 5. — Année 1895.